

5.1.2 La ministre fixe ensuite le volume maximal de bois résineux secs et sains pouvant être récolté par chaque bénéficiaire en multipliant par 5 % le volume en épinettes blanches et en épinettes noires déterminé précédemment.

5.2 VOLUME EXCÉDENTAIRE RÉCOLTÉ

5.2.1 Si un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement mesure un volume de bois résineux secs et sains qui excède le volume autorisé inscrit à l'entente de récolte, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume faisant partie de son ou de ses contrats de vente.

5.2.2 Si un titulaire de permis mesure un volume de bois résineux secs et sains qui excède le volume autorisé inscrit au permis, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume faisant partie de son permis.

6. INDICATION DU VOLUME DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS À L'ENTENTE DE RÉCOLTE ET AU PERMIS

6.1 La ministre indique, à l'entente de récolte ou au permis, le volume de bois résineux secs et sains qu'un bénéficiaire admissible au programme est autorisé à récolter.

6.2 Pour les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, la ministre indique à l'entente de récolte le volume de bois résineux secs et sains autorisé, lequel correspond à la proportion du volume de bois résineux inscrit au contrat de vente (acheté) par rapport à celui inscrit au volume en garantie d'approvisionnement.

6.3 Pour les titulaires de permis, la ministre indique à leur permis le volume de bois résineux secs et sains autorisé, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1.

6.4 La ministre peut révoquer le droit autorisant au bénéficiaire la récolte de bois résineux secs et sains advenant la résiliation de son contrat de vente ou de son permis.

Avant de prendre une telle décision, la ministre doit notifier par écrit au bénéficiaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

7. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire admissible est assujéti, en regard des bois résineux secs et sains, aux mêmes obligations légales et contractuelles que celles applicables aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement et aux titulaires de permis en ce qui a trait à d'autres groupes d'essences, notamment :

1^o mesurer les bois résineux secs et sains récoltés;

2^o acquitter les droits exigibles en contrepartie des bois résineux secs et sains récoltés en vertu du présent programme;

3^o se conformer à tout plan d'aménagement spécial visant la récupération des bois que la ministre prépare et applique en vertu des articles 60 et 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le cas échéant.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Lorsque la ministre modifie le volume inscrit à un permis, le volume de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté est ajusté de façon proportionnelle.

8.2 Lorsque la ministre résilie un contrat de vente, le volume de bois résineux secs et sains calculé en fonction de ce contrat n'est plus autorisé à être récolté.

8.3 Lorsque le Forestier en chef modifie la possibilité forestière en cours de la période quinquennale, les volumes de bois résineux secs et sains pourront faire l'objet d'un ajustement au besoin.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier s'applique aux forêts du domaine de l'État assujétiées au présent programme, sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2018.

60695

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Société en commandite Papier Masson WB au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017

ATTENDU QUE l'entreprise Société en commandite Papier Masson WB est un producteur de papier journal avec ses installations de machine à papier et son unique ligne de production de pâte thermomécanique, qui lui assurent une livraison de papier journal de qualité supérieure;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers dont le papier journal;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE Société en commandite Papier Masson WB a soumis à la ministre des Ressources naturelles un projet d'extraction de la fibre de pâte thermomécanique à partir du processus de fabrication de pâtes de l'usine pour l'utilisation dans des composites bois-plastiques, permettant une diversification de ses produits pour accroître sa rentabilité et maintenir sa position compétitive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a notamment la fonction et le pouvoir de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matières ligneuses;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à Société en commandite Papier Masson WB une subvention maximale de 3 000 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation d'un projet innovant dans le domaine du développement de matériaux biocomposites qui permet la fabrication de composites bois-plastiques à partir des fibres issues du processus de pâte thermomécanique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à Société en commandite Papier Masson WB une subvention maximale de 3 000 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015, un montant de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation d'un projet innovant dans le domaine du développement de matériaux biocomposites qui permet la fabrication de composites bois-plastiques à partir des fibres issues du processus de pâte thermomécanique, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60696

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 750 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017

ATTENDU QUE FPInnovations est un important centre de recherche dans le secteur des produits forestiers qui a pour mission de renforcer la compétitivité de ce secteur à l'échelle mondiale par la recherche, le transfert des connaissances et l'implantation de solutions novatrices;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;